



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS DIRECTION DU SEJOUR ET DU TRAVAIL

Paris, le 31 juillet 2009

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire
à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration

Circulaire n° NOR IMIM0900079C relative aux étrangers qui viennent en France suivre un stage.

OBJET : stagiaires étrangers

PJ : 2 annexes

Résumé :

La présente circulaire vise à présenter le dispositif appliqué aux étrangers résidant dans un pays tiers et souhaitant effectuer un stage en France, soit en formation initiale, soit en formation continue. La procédure d'instruction de la demande de visa de la convention de stage ne peut excéder un mois et les motifs de refus sont strictement limités.

L'article 9 de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a créé une carte de séjour portant la mention "stagiaire", codifiée à l'article L.313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette carte est d'une durée maximale d'un an. Le même article a par ailleurs renvoyé au décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles un intermédiaire peut proposer et placer des étrangers en qualité de stagiaires en entreprise. Le décret n°2009-609 du 29 mai 2009, pris en application de l'article 9 de la loi du 24 juillet 2006, précise les conditions d'accueil en France des étrangers en qualité de stagiaire, celles de délivrance de la carte de séjour temporaire et d'attribution de l'agrément autorisant leur placement en entreprise par des associations.

Le préfet compétent pour viser la convention de stage est le préfet dans le ressort duquel se déroule l'activité principale du stage. Il lui revient d'informer de sa décision les parties intéressées.

Si le séjour prévu excède 3 mois, les étrangers doivent solliciter un visa long séjour et un titre de séjour.

Le préfet compétent pour délivrer le titre de séjour est le préfet du département dans lequel réside le stagiaire.

Si la durée du séjour en France n'excède pas trois mois, les stagiaires doivent solliciter un visa de court séjour, sauf s'ils sont dispensés de cette formalité.

Des dispositions dérogatoires peuvent être mises en œuvre sur le fondement des stipulations d'une convention internationale.

Le statut de stagiaire est incompatible avec celui de salarié.

Un arrêté fixe la liste des associations agréées qui ont pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle. Afin de mesurer la réalité de l'activité de chaque association, les conventions de stage dont une association a permis la conclusion doivent être recensées.

Un régime plus favorable en termes de procédure est appliqué pour les stagiaires dont le stage s'inscrit dans le cadre d'un programme communautaire ou intergouvernemental.

Textes de référence :

- article L. 313-7-1 du CESEDA ;
- articles 9 et 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ;
- décret n° 2009-609 du 29 mai 2009 relatif à l'accueil des stagiaires étrangers codifié aux articles R.313-10-1 à R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale
- arrêté du 25 juin 2009 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations ayant pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle pris en application de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Texte abrogé : circulaire DPM/DMI n° 2001-216 du 14 mai 2001 relative aux étudiants étrangers effectuant leurs études à l'étranger et souhaitant accomplir un stage non rémunéré en entreprise en France.

L'objet de la présente circulaire est de présenter le dispositif juridique qui doit permettre à des étrangers d'acquérir en France des connaissances et des compétences qui ne sont pas disponibles dans leur pays de résidence, afin qu'ils puissent les mettre en œuvre dans ce pays dès la fin de leur stage, soit dans le cadre d'un parcours de formation individualisé qu'ils ont choisi, soit dans le cadre d'une initiative de leur entreprise établie hors de France.

1. Le champ d'application du nouveau dispositif.

1.1 Définition du stagiaire au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Est considéré comme stagiaire au sens de l'article R. 313-10-1 du CESEDA l'étranger qui vient en France :

1/ soit pour effectuer un stage en entreprise dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence qui conduit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ou à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle et qui relève :

- d'un cursus scolaire ou universitaire ;
- d'une formation professionnelle ;
- ou d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture.

2/ soit en tant que salarié d'une entreprise établie à l'étranger, pour suivre une formation dispensée par un organisme mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail et, le cas échéant, effectuer un stage dans une entreprise appartenant au même groupe que son employeur ou dans une entreprise avec laquelle son employeur entretient des relations commerciales.

L'entreprise d'origine peut être établie dans un Etat de l'Union européenne, de la confédération suisse ou de l'Espace économique européen, ou dans un pays tiers.

La structure d'accueil doit s'entendre au sens générique du terme. Elle peut être non seulement une entité relevant du secteur concurrentiel et marchand, en nom propre ou en société, mais également toute autre entité juridiquement constituée, telle qu'une association ou une personne morale de droit public, à l'exclusion des particuliers.

L'organisme mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail est un organisme qui s'est déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comme réalisant des prestations de formation professionnelle continue et notamment des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle et des actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés.

La formation professionnelle peut être définie ici comme une formation à caractère technique visant l'apprentissage de procédures dans un métier donné et non comme la formation professionnelle au sens du code du travail.

Enfin, en application de l'article R.313-10-1 du Ceseda, sont seuls concernés les étrangers qui **viennent en France** pour y accomplir un stage. Les demandes de changement de statut aux fins d'obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire" ne peuvent dès lors être accueillies. S'agissant des demandes de changement de statut en salarié qui seront présentées par des étrangers munis de la carte de séjour stagiaire, elles devront faire l'objet d'une attention particulière, afin notamment de ne pas permettre un détournement de l'objet du stage, qui constituerait une période d'essai déguisée.

La convention de stage décrit ce parcours pédagogique qui fait l'objet d'un suivi et d'un encadrement par un maître de stage nommément désigné.

1-2. Incompatibilité du statut de stagiaire avec le statut de salarié.

Il est rappelé que l'accueil en entreprise de stagiaires dits d'information prévu par la circulaire DPM n°20 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations provisoires de travail, n'est plus possible. Ce point avait déjà été précisé par la circulaire n° du 21 août 2007 sur les autorisations de travail.

Si l'étranger vient exercer une activité professionnelle relevant de l'exécution normale de son contrat de travail, il sera accueilli dans l'entreprise qui le reçoit soit sous le statut de salarié en mission, soit sous le statut de travailleur temporaire titulaire du contrat de travail à durée déterminée mentionné à l'article D. 1242-3 3° du code du travail.

Les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire "salarié en mission" peuvent en effet suivre une formation en France en application de l'article R. 5221-30 1° du code du travail, sans que cette formation soit nécessairement dispensée par l'organisme mentionné à l'article L. 6351-1 du code du travail.

Il revient à l'entreprise qui souhaite faire venir un de ses salariés en France pour suivre une formation et acquérir des connaissances professionnelles de choisir l'une de ces trois solutions, sachant que le stagiaire ne peut en aucun cas exercer une activité salariée pendant son séjour, même en tant qu'étudiant stagiaire et même dans un cadre extérieur à l'entreprise d'accueil. Aucune autorisation provisoire de travail ne pourra par conséquent lui être délivrée en plus de la carte de séjour dont il est muni.

1-3. Exclusion de certaines nationalités.

Les ressortissants communautaires, y compris les Bulgares et les Roumains, ne relèvent pas de ce dispositif, qui ne s'applique qu'aux ressortissants des pays tiers. Les ressortissants communautaires et les entreprises qui les accueillent sont régis par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et les dispositions des programmes communautaires dont ils peuvent bénéficier. Dès lors qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle en France, ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour.

Les ressortissants algériens, dont le statut est entièrement régi par l'accord du 27 décembre 1968, ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire". Ils se voient délivrer un certificat de résidence portant la mention "stagiaire" dans les conditions prévues par l'accord.

Aux termes de l'accord conclu le 3 octobre 2003 entre la France et le Canada relatif aux échanges entre jeunes, les ressortissants canadiens n'ont pas à soumettre leur convention de stage à l'agrément préfectoral. Il en va de même pour les bénéficiaires des programmes d'échanges de jeunes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

2. Les conditions de stage.

2-1. La convention de stage.

Il sera possible à compter du mois de novembre 2009 pour les entreprises, associations, organismes de formation, de pré-remplir en ligne la convention de stage sur l'application Framide.

La convention de stage est, au moins, tripartite.

- Dans le cas de l'étudiant étranger qui vient faire un stage en entreprise, elle est conclue entre :

- le stagiaire ;
- l'établissement de formation à l'étranger ;
- l'entreprise d'accueil en France ;

- Dans le cas du salarié étranger qui vient en France se former, elle est conclue entre :

- le stagiaire ;
- l'employeur établi à l'étranger ;
- l'entreprise d'accueil en France ou, le cas échéant, l'organisme de formation ;

Elle est également signée le cas échéant par l'association de placement agréée qui a permis sa conclusion.

Le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006, pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, impose de faire figurer les clauses suivantes dans la convention de stage :

- la définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- la date de début et la date de fin du stage ;
- la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise ;
- le montant de la gratification et ses modalités de versement ;
- la liste des avantages éventuellement offerts au stagiaire (restauration, hébergement, remboursement de frais notamment) ;
- le régime de protection sociale applicable au stagiaire, y compris la protection accident du travail, avec mention, le cas échéant, de l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions d'encadrement du stagiaire par les responsables du stage ;

- les conditions de délivrance d'une « attestation de stage », assorties le cas échéant des modalités de validation du stage par l'établissement d'enseignement ;
- les modalités selon lesquelles le stage peut être suspendu ou résilié ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire peut être autorisé à s'absenter ;
- les clauses du règlement intérieur applicables au stagiaire.

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise doit être précisée. En particulier, la convention de stage doit indiquer si le stagiaire est susceptible d'exercer une activité la nuit, le dimanche ou un jour férié.

Lorsqu'une convention-cadre relative à l'accueil des stagiaires a été signée entre un groupe et le ministère, la DDTEFP examine avec bienveillance les conventions individuelles qui lui seront soumises par le groupe partie à la convention. Le Ministère indique régulièrement aux DDTEFP les conventions-cadre en vigueur.

Des clauses spécifiques relatives notamment à la nature du stage suivi par l'étranger et aux ressources dont ce dernier disposera figurent dans l'exemple de convention de stage qui sera disponible dans l'application FRAMIDE.

2-2. La protection sociale du stagiaire.

Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 fixe le montant minimal de la gratification pour un stage de plus de trois mois consécutifs dont un établissement d'enseignement est partie à la convention de stage, en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu, à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette gratification est due à compter du premier jour du premier mois de stage.

La gratification pour les étudiants se situe au même niveau que la franchise de cotisations sociales instaurée par le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (Code de la sécurité sociale art D. 242-2-1). En effet, tant que la gratification ne dépasse pas, en valeur, le seuil de 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale, elle est exonérée de cotisations et de contributions de sécurité sociale pour l'employeur et le stagiaire (CSS, art. L. 242-4-1 et D. 242-1-1).

Lorsque la gratification est supérieure à ce seuil, ils cotisent sur la seule fraction excédant ce seuil, et non plus sur la totalité de la somme.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous reporter à la circulaire DSS/5B n° 2007-236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire qui, de façon plus générale, explicite les règles relatives à la couverture sociale de tout stagiaire en entreprise.

La rémunération maintenue du salarié stagiaire n'est pas considérée comme une gratification au sens de l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale et n'est, par suite, pas exonérée de cotisations et de contributions de sécurité sociale pour l'employeur et le stagiaire sous le même plafond. Il en va de même pour toute gratification supplémentaire.

2-3. La durée du stage.

2-3-1. La durée minimale du stage n'est pas fixée par la réglementation.

Un étranger peut donc venir en France pour suivre un stage de courte durée, notamment un stage de moins de trois mois. Lorsque le stage est d'une durée de moins de trois mois, l'étranger n'est pas tenu de solliciter la carte de séjour temporaire mention stagiaire. Il accomplit par conséquent son stage sous couvert d'un visa, délivré au vu de la convention. En conséquence, les préfetures refuseront de délivrer la carte de séjour à un étranger qui produirait à l'appui de sa demande une convention pour un stage d'une durée inférieure à trois mois.

2-3-2. La durée maximale du stage varie en fonction de son objet.

2-3-2-1. Le stage de formation professionnelle.

La durée du stage de formation professionnelle qui n'est pas inclus dans un cursus pédagogique est limitée à 6 mois, renouvellement inclus.

2-3-2-2. Les stages s'inscrivant dans un cursus pédagogique ou dans un programme communautaire ou intergouvernemental.

La durée du stage qui est inclus dans un cursus pédagogique correspond à la durée prévue par le cursus pédagogique établi par l'établissement d'enseignement ou de formation situé à l'étranger.

La durée du stage en entreprise qui s'inscrit dans le cadre d'un programme communautaire ou intergouvernemental est fixée également par les règles qui régissent la mise en œuvre de ce programme.

Dans ces deux cas, le stage peut être prolongé, sous couvert d'un avenant à la convention initiale.

2-3-2-3. Le stage de l'étranger salarié dans son pays.

La durée du stage de l'étranger qui, salarié dans son pays, vient en France suivre un stage, est limitée à 12 mois pour le stage initial. Le stage ne peut être prolongé qu'une seule fois, sans que sa durée totale puisse excéder 18 mois. Cette prolongation fait l'objet d'un avenant à la convention initiale, signé par les mêmes personnes, et adressé, par lettre recommandée avec accusé réception, au préfet, ou au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quinze jours avant la date de fin de stage initialement prévue. Le silence gardé pendant quinze jours par l'autorité administrative vaut acceptation (voir 3-4-3-2).

3. L'intervention de l'autorité administrative.

3-1. Le visa de la convention de stage.

La convention de stage, dûment renseignée et signée de toutes les parties, est transmise au préfet du lieu principal du stage, en lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début du stage. La convention est transmise au préfet soit par l'entreprise d'accueil, soit par l'organisme de formation, soit par l'association qui a assuré le placement du stagiaire.

La convention de stage est visée par le préfet du département dans les trente jours suivant sa réception.

Le silence gardé par le préfet pendant trente jours vaut rejet de la demande.

En cas de prolongation du stage prévu au 2° de l'article R 313-10-1, le délai d'instruction est ramené à quinze jours, le silence gardé pendant cette période par le préfet vaut décision d'acceptation.

Le préfet s'appuie pour prendre sa décision sur les services de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) auxquels il transmet la convention de stage.

Le préfet peut refuser de viser la convention de stage pour les motifs suivants :

a) Envoi tardif de la convention de stage, défaut de relation entrepreneuriale, absence d'un organisme de formation.

- Envoi tardif de la convention de stage.

Le premier motif de refus est lié au caractère tardif de l'envoi de la convention de stage au-delà du délai de deux mois avant la date de début du stage. Il sera cependant tenu compte des explications susceptibles de justifier un éventuel dépassement des délais.

- Défaut de relation entre l'entreprise d'origine et l'entreprise d'accueil du stagiaire.

Le visa d'une convention de stage d'un salarié sera refusé si la relation particulière entre son entreprise d'origine et l'entreprise dans laquelle il effectue son stage n'est pas établie, sachant que son stage doit se dérouler dans une entreprise d'un groupe appartenant au même employeur ou dans une entreprise avec laquelle son employeur entretient des relations commerciales, afin d'éviter un détournement de la procédure de stage, notamment le prêt de main d'œuvre entre entreprises.

Les relations commerciales peuvent se fonder, par exemple, sur l'existence d'un contrat « clients – fournisseurs ».

Si un stagiaire est appelé à effectuer une partie de son stage chez un client de l'entreprise au motif, par exemple, qu'il dispose d'un organisme de formation adéquat, il conviendra d'examiner au cas par cas la convention afin de s'assurer qu'il n'y aura pas prêt de main d'œuvre.

- Absence d'un organisme de formation.

Les services refuseront de viser la convention en l'absence d'un organisme de formation. A cet égard, il y a lieu cependant de considérer que le centre de formation interne au groupe ou à l'entreprise est un organisme au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail si les conditions d'encadrement, le processus d'acquisition des compétences et l'évaluation des progrès accomplis au cours du stage sont clairement établis, quand bien même cet organisme ne serait pas déclaré auprès de l'autorité administrative compétente.

b) Doute sur la réalité du projet de stage, clauses irrégulières dans la convention de stage, méconnaissance du droit du travail et de la protection sociale.

Si la procédure a été respectée, il n'est possible de refuser de viser la convention de stage que pour des raisons limitativement énumérées :

- un doute sur la réalité du projet de stage ;
- des clauses irrégulières dans la convention de stage;
- le non-respect par l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail ou à la protection sociale.

- Doute sur la réalité du projet de stage.

Le doute sur la réalité du stage peut être fondé notamment :

- sur l'absence de liens entre le stage envisagé et la formation initiale ou continue poursuivie par le ressortissant étranger ;
- sur l'absence d'objectifs d'acquisition d'un savoir-faire ;
- sur le caractère manifestement disproportionné des objectifs d'acquisition d'un savoir-faire ;
- sur l'absence d'évaluation de l'acquis en fin de stage.
- sur le nombre ou la succession de stagiaires dans la même entreprise, eu égard également aux effectifs permanents.

- Présence de clauses illégales dans la convention.

La convention de stage ne saurait être favorablement visée si elle contient une clause illégale, notamment en matière de gratification et de protection sociale.

- Non-respect par l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail ou à la protection sociale.

Si l'entreprise d'accueil est défavorablement connue de la DDTEFP (procès-verbaux dressés pour manquement à la législation du travail ou à la législation sociale notamment) la convention de stage ne saurait être visée sous peine de favoriser un détournement de la procédure de stage.

Le refus de prolongation peut être pris pour les mêmes motifs.

Une attention toute particulière doit être portée à l'examen d'une convention de stage concernant un secteur professionnel faisant l'objet d'une réglementation spécifique, tel que le secteur de la santé, des soins et des services aux personnes.

3-2. La notification de la décision.

En cas de décision positive, la convention de stage ou son avenant est transmis à l'étranger qu'elle concerne. Les services informeront simultanément la personne qui leur a transmis la convention ou l'avenant, c'est à dire l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation ou l'association agréée qui a placé le stagiaire.

En cas de décision négative, celle-ci est notifiée à l'étranger et la convention est renvoyée à la personne qui l'avait transmise (entreprise, organisme de formation, ou association) si celle-ci est différente du stagiaire.

Vous informerez dans tous les cas de votre décision l'entreprise qui a manifesté le souhait d'accueillir un stagiaire.

Les agents de contrôle habilités en matière de lutte contre le travail illégal mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail se font présenter sur leur demande la convention de stage. L'existence d'une convention de stage visée par l'autorité administrative ne préjuge pas d'une requalification éventuelle de la relation contractuelle entre l'entreprise d'accueil et le stagiaire, s'il s'avère en réalité que celui-ci travaille sous la subordination juridique de cette entreprise. Les agents de contrôle, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, s'assurent que la convention de stage est exécutée de bonne foi et ne dissimule pas un détournement de procédure destiné à se soustraire à l'application du code du travail.

3-3. Les visas d'entrée délivrés aux titulaires d'une convention de stage par les autorités consulaires.

Une fois la convention de stage favorablement visée, l'étranger qui souhaite venir en France pour effectuer un stage se présente au consulat pour y solliciter un visa.

3-3-1. Si la durée du séjour n'excède pas trois mois :

Sauf s'il est dispensé de cette formalité à raison de sa nationalité, le titulaire d'une convention de stage pour une durée n'excédant pas trois mois doit déposer une demande de visa de court séjour.

Le dossier doit notamment contenir la convention de stage visée par l'autorité préfectorale ainsi que des justificatifs de l'hébergement et de ressources suffisantes pour couvrir la durée du séjour.

3-3-2. Si la durée du séjour excède trois mois :

Le titulaire d'une convention de stage pour une durée supérieure à trois mois doit déposer une demande de visa de long séjour.

Le dossier doit contenir :

- un document de voyage reconnu par les autorités françaises, dont la validité excède de trois mois la durée du séjour prévu ;
- un formulaire de demande de visa de long séjour ;
- une photographie d'identité aux normes OACI ;
- le montant des droits de chancellerie ;
- la convention de stage visée par l'autorité préfectorale¹ ;
- des justificatifs de l'hébergement en France ;
- des justificatifs des ressources du demandeur.

¹ Les services consulaires ne demanderont plus la lettre d'accompagnement de la DDTEFP.

Les conditions de ressources mensuelles exigées sont différentes selon la situation du stagiaire dans son pays de résidence.

En ce qui concerne les stagiaires qui effectuent un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation organisée dans leur pays de résidence, l'autorité consulaire vérifiera :

- le montant des ressources disponibles, qui doivent correspondre au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français inscrits dans le premier ou le deuxième cycle (615,00 € au 1^{er} juillet 2009), en tenant compte, le cas échéant, de la gratification accordée et des autres ressources disponibles soit à titre personnel, soit du fait de la prise en charge par un tiers solvable
- la stabilité et la fiabilité de ces ressources.

Si le stagiaire bénéficie d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental, le poste estimera que cette condition de ressources est remplie.

En ce qui concerne les stagiaires qui sont salariés d'une entreprise établie à l'étranger, les moyens d'existence doivent correspondre au montant mensuel du salaire minimum de croissance brut, calculé sur la base de la durée légale du travail (1337,70 € au 1^{er} juillet 2009). L'autorité consulaire tiendra compte, dans son appréciation, le cas échéant, de la rémunération maintenue par son employeur et de la gratification, des allocations ou des avantages en nature versés par l'entreprise d'accueil. Les éléments mentionnés dans la convention de stage permettent d'évaluer le montant des ressources disponibles.

Lorsqu'elle envisage d'opposer un refus fondé par exemple sur les caractéristiques du stage à une demande de visa présentée par le titulaire d'une convention de stage favorablement visée, l'autorité consulaire prend contact avec la DDTEFP compétente.

Le visa délivré à l'étudiant étranger qui vient faire un stage en entreprise porte la mention : "Stagiaire Carte de séjour à solliciter dans les deux mois après l'arrivée".

Le visa délivré à l'étranger, salarié dans son pays d'origine et qui vient en France suivre un stage porte la mention : "CESEDA L 313-7 1° Carte de séjour à solliciter dans les deux mois après l'arrivée".

3-4. Séjour du stagiaire étranger en France.

3-4-1. Délivrance de la carte de séjour temporaire.

Dès son arrivée en France, l'étranger peut commencer à suivre son stage. L'étranger qui vient en France pour suivre un stage d'une durée supérieure à trois mois se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour y solliciter la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "stagiaire". Lors du dépôt du dossier complet de la demande de cette carte de séjour, la préfecture délivre un récépissé de la demande du titre de séjour.

Dans l'attente de la modification dans l'application Agdref des mentions actuellement portées sur le récépissé de demande de titre de séjour et sur la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant stagiaire", afin notamment de supprimer la mention "autorise à travailler", vous continuerez à délivrer le récépissé et la carte de séjour référence 1226. Vous serez informés des modifications des mentions portées sur le récépissé et la carte.

Outre les documents prévus à l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui sollicite la carte de séjour portant la mention "stagiaire" présente la convention de stage visée favorablement par le préfet du département dans lequel le stage se déroule à titre principal, et la justification qu'il dispose de ressources suffisantes, qui sera appréciée de la même manière que pour la délivrance du visa.

Les étrangers titulaires de la carte de séjour portant la mention "stagiaire" passent la visite médicale et acquittent la taxe au profit de l'OFII pour la délivrance d'un premier titre de séjour d'un montant de 55 euros. Le renouvellement éventuel du titre est assujéti au paiement d'une taxe du même montant. Ils sont dispensés de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

Le titre de séjour est d'une durée équivalente à celle du stage, sans pouvoir excéder un an.

Le conjoint de l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mention « stagiaire » ne bénéficie pas de droit particulier attaché à la délivrance de cette carte. Il peut demander à se rendre en France dans les conditions de droit commun. Les conditions de séjour de l'étranger stagiaire ne permettent pas le dépôt d'une demande d'autorisation de regroupement familial.

3-4-2. Dérogation à la présentation d'un visa long séjour.

Il est possible, en l'absence de présentation d'un visa long séjour, en application de l'article L. 313-7-1 du CESEDA, en cas de nécessité liée au déroulement du stage et sous réserve d'une entrée régulière en France, de délivrer un titre de séjour portant la mention « stagiaire ». Cette disposition pourra être appliquée en faveur des stagiaires entrés en France pour un stage de moins de trois mois et qui, en définitive, poursuivent une formation au-delà de cette période. Il est procédé à un examen attentif des motifs de prolongation du stage, des conditions de séjour et sur les termes de la convention de stage. Cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel.

3-4-3. Prolongation du stage- renouvellement de la carte de séjour temporaire.

L'étranger qui sollicite le renouvellement de son titre produit, outre les pièces visées à l'article R.313-35 du CESEDA la carte de séjour, la convention de stage initiale et, le cas échéant, l'avenant. Dans tous les cas, l'étranger présente le justificatif qu'il continue à disposer du montant minimal de ressources requis par l'article R. 313-10-2 du même code.

3-4-3-1. Le cas des étudiants qui viennent en France suivre un stage.

Si le stage s'inscrit dans le cadre d'une formation professionnelle, la durée maximale du stage est de six mois. Le stage entrepris peut par conséquent faire l'objet d'une prolongation dans cette limite.

Dans le cas où le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique, ou un programme intergouvernemental, la durée du stage des étudiants étrangers qui viennent en France suivre un stage est prévue par la réglementation du cursus ou du programme. Aucune durée maximale n'est prévue par les textes.

La carte de séjour temporaire sera ainsi renouvelée pour permettre de couvrir la totalité du stage.

Si la durée du stage initialement prévue fait l'objet d'une prolongation, un avenant sera établi, mais qui n'a pas à être soumis au visa de l'autorité administrative.

Lors de la demande de renouvellement de la carte de séjour, il vous appartient de vous assurer, notamment, que cette prolongation ne constitue pas un détournement de procédure.

3-4-3-2. Les salariés qui viennent en France suivre un stage.

Dans le cas prévu au 2° de l'article R.313-10-1 du CESEDA, une seule prolongation du stage est possible, dans la limite maximale de 18 mois. En cas de prolongation, un avenant à la convention initiale, signé par les mêmes personnes, est transmis au préfet du lieu de stage par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours avant la date prévue de fin de stage soit par l'entreprise d'accueil, soit par l'organisme de formation. Le silence gardé pendant 15 jours vaut décision implicite d'acceptation.

Cette prolongation sera refusée lorsqu'il apparaîtra que l'étranger ne suit plus ce stage, que les termes de la convention de stage ne sont pas respectés, que l'entreprise d'accueil ne respecte pas la législation du travail ou celle relative à la protection sociale ou que l'étranger occupe en fait un emploi salarié dans l'entreprise d'accueil.

Dans le cas où une décision expresse est prise, elle est notifiée à la personne qui a transmis l'avenant et à l'étranger.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour est accompagnée de la convention de stage initiale, de l'avenant visé favorablement par les services de main d'œuvre étrangère, ou bien accompagnée de l'accusé de réception, attestant que la demande a fait l'objet d'une acceptation implicite.

4. Les régimes particuliers : les stagiaires se prévalant d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

Un régime particulier s'applique aux stagiaires qui relèvent d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture.

Les programmes de coopération de l'Union européenne sont notamment Erasmus mundo, Tempus, Leonardo. Il s'agit de programmes qui engagent l'Union européenne vis-à-vis de ressortissants des Etats tiers à l'Union. Le ressortissant étranger peut, le cas échéant, effectuer une partie du programme dans un autre Etat membre avant de suivre une formation de stagiaire en France.

Un programme de coopération intergouvernemental est un programme qui engage la France avec un Etat tiers.

En ce cas, les stagiaires qui relèvent d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental sont présumés remplir les conditions de ressources.

En outre, les délais de transmission de la convention de stage au préfet et d'instruction des demandes de visa de convention de stage sont ramenés à respectivement un mois et quinze jours lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

Par suite, les services traitent en priorité les conventions de stage qui se prévalent d'un programme de coopération de l'Union européenne ou intergouvernemental.

En revanche, le délai d'instruction est identique pour les prolongations de stage.

5. L'agrément des associations de placement.

Le recours comme intermédiaire à une association spécialisée dans le placement des stagiaires n'est pas obligatoire juridiquement.

Les services, par conséquent, ne peuvent exiger l'intervention d'une telle association lors de l'examen de la convention de stage.

Toutefois, dans le cas où il est fait appel à une association, celle-ci doit être agréée.

En effet, afin de garantir à l'étranger qui souhaite effectuer un stage en France que l'association qu'il sollicite possède la qualité professionnelle attendue, les associations qui pratiqueront le placement des stagiaires étrangers devront avoir reçu, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500 euros, l'agrément du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

L'instruction du dossier relatif aux demandes d'agrément relève de l'administration centrale (Direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration professionnelle) qui pourra être appelée à vous consulter en tant que de besoin.

Pour votre information, l'agrément est accordé pour une durée de trois ans si l'association dispose d'une organisation, de moyens et de compétences professionnelles adaptés à l'activité de placement pour laquelle elle demande l'agrément. Une association dont un membre chargé de l'activité de placement a été condamné pour des faits incompatibles avec l'exercice de cette activité au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande ne peut pas être agréée.

L'agrément peut être retiré ou suspendu lorsque l'association ne respecte pas la réglementation relative à l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée.

L'association doit informer l'autorité publique de tout changement relatif à ses statuts ou à son fonctionnement en relation avec l'objet pour lequel elle a été agréée.

La liste des pièces nécessaires pour demander l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 25 juin 2009, paru au *Journal Officiel de la République française* du 2 juillet 2009. Cet arrêté insiste sur la cohérence des moyens au regard du nombre de stagiaires que l'association prétend placer.

Lors du renouvellement de l'agrément, il est demandé à l'association de transmettre le nombre de conventions signées. Une opération de contrôle ponctuelle sera exercée à cette occasion. Il vous est donc demandé de tenir un tableau du nombre de conventions signées par chaque association agréée.

En attendant la parution de l'arrêté fixant la première liste des associations agréées, les associations de placement peuvent poursuivre leur activité librement.

Vous êtes invités à rappeler aux associations avec lesquelles vous êtes régulièrement en contact qu'elles devront, pour poursuivre leur activité, demander leur agrément auprès de la Direction de l'immigration (Sous-direction du séjour et du travail - Bureau de l'immigration professionnelle) en application de l'arrêté précité.

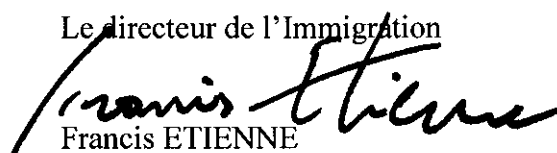
L'Office franco-québécois pour la jeunesse qui est un organisme créé par les gouvernements français et canadien est dispensé de la procédure d'agrément. Par conséquent, vous n'exigerez pas de la part de l'Office la production dudit agrément.

Vous trouverez en annexe deux modèles de convention-type de stage en entreprise pour les stagiaires étrangers.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et de me faire part de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'Immigration



Francis ETIENNE

CONVENTION DE STAGE ÉTUDIANT

AVERTISSEMENT

Les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une convention de stage doivent être obligatoirement inscrites et participer réellement à un cycle de formation ou d'enseignement autorisant la réalisation d'un stage en entreprise. La convention de stage peut être remise en cause par l'inspection du travail lors d'un contrôle au sein de l'entreprise ou à la demande du stagiaire. Le juge peut alors procéder à une requalification en contrat de travail si les conditions de stage ne sont pas remplies.

Les ressortissants étrangers n'appartenant pas à l'Union Européenne et à l'Espace Economique Européen se voient délivrés une carte de séjour portant la mention « stagiaire ». Ils ne peuvent exercer aucune activité salariée sur le territoire national. Ils ne sont pas autorisés à se maintenir sur le territoire français à l'issue de leur stage.

ARTICLE 1^{ER} : LES PARTIES SIGNATAIRES

ENTREPRISE D'ACCUEIL :

Nom :

Représentée par :

en qualité de :

Adresse :

Téléphone : e-mail :

N° SIREN ou SIRET :

Nature de l'activité de l'entreprise :

STAGIAIRE :

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance:

Nationalité :

Adresse :

Téléphone : e-mail

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU ORGANISME DE FORMATION

Nom :

Représenté par :.....en qualité de:

Adresse :

Téléphone : e-mail :

Pour les établissements d'enseignement ou de formation situés à l'étranger, visa du service culturel, scientifique et de coopération de l'Ambassade de France, ou de l'organisme français qui facilite la venue du stagiaire (établissement d'enseignement, organisme de formation, association agréée, agence nationale Leonardo Da Vinci), cet organisme devant être identifié : nom, adresse, téléphone, télécopie et identification du responsable.

ASSOCIATION AGREEE (LE CAS ECHEANT) :

Nom :

Représenté par :.....en qualité de:

Adresse :

Téléphone : e-mail :

ARTICLE 2 : ETUDES OU FORMATION SUIVIES

Nature des études ou de la formation :

Durée :

Niveau de la préparation atteint :

Diplôme préparé ou qualification visée :

ARTICLE 3 : PROGRAMME DU STAGE

Le stage a pour but d'assurer l'application pratique des connaissances théoriques du stagiaire. L'entreprise d'accueil doit confier au stagiaire, en accord avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences auxquelles conduit le diplôme préparé ou la formation suivie. Le contenu du cadre ci-dessous doit être défini conjointement par les responsables du stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation et dans l'entreprise.

Progression dans les apprentissages et situations d'activité dans lesquelles sera placé le stagiaire :

Nom, prénom et qualité du responsable du stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation :

Nom, prénom et qualité du responsable du suivi de stage dans l'entreprise :

Les activités confiées au stagiaire sont les suivantes :

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DUREE DU STAGE

Durée du stage :mois :

Du : au

Elle doit correspondre à celle prévue dans le cadre des études ou de la formation.

En cas de modification des dates prévues :

Toute modification des dates du stage donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Le stage peut être renouvelé, par avenant, dans la limite de la durée maximale autorisée.

Lieu(x) où il s'effectue (location) :

.....

En cas de lieux multiples, préciser chacun d'entre eux et aussi les dates correspondantes.

Horaires de présence du stagiaire :

	Matin	Après-midi
Lundi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Mardi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Mercredi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Jeudi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Vendredi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Samedi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Dimanche	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h

Ils ne peuvent en aucun cas excéder 35 heures par semaine.

Les stagiaires mineurs ne peuvent être présents dans l'entreprise avant six heures du matin et après vingt deux heures du soir. Au-delà de quatre heures et demie d'activité, les stagiaires mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

ARTICLE 5 – ABSENCES

Pendant la durée du stage, l'étudiant stagiaire est autorisé à s'absenter pour suivre des cours dans l'établissement d'enseignement.

Les dates de ces cours devront être portées, à l'avance, à la connaissance du maître de stage.

ARTICLE 6 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le stagiaire demeure sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement d'enseignement.

Cependant, pendant son stage, le stagiaire est tenu de respecter les conditions de fonctionnement de l'entreprise d'accueil. Il est donc soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'horaires.

Le stagiaire s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise.

Durant son stage l'étudiant stagiaire est soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et les horaires.

Tout manquement à la discipline pourra entraîner la rupture du stage dans les conditions fixées à l'article 10.

Le stagiaire s'engage :

- à ne pas divulguer les informations recueillies par lui, sauf accord de l'entreprise ;
- à ne pas faire de copie illicite des logiciels informatiques appartenant à l'entreprise ni implanter dans les systèmes internes à l'entreprise des logiciels de provenance externe.

ARTICLE 7 : GRATIFICATION ET AVANTAGES EN NATURE

Le stage de formation ne s'effectue pas dans le cadre d'un contrat de travail. Le stagiaire ne peut donc prétendre à un salaire de la part de l'entreprise qui l'accueille.

7.1 Gratification

• *Si une gratification est prévue, d'un montant n'excédant pas le seuil de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail :*

A l'issue du stage, le stagiaire percevra une gratification dont le montant n'excédera pas 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail. Dans ce cadre, la gratification sera exonérée de cotisations patronales et salariales.

• *Si une gratification est prévue, d'un montant supérieur au seuil de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail :*

A l'issue du stage, le stagiaire percevra une gratification d'un montant de (nombre) €

Dans ce cas, le calcul des cotisations sociales et contributions de sécurité sociale s'effectuera sur la partie de la gratification excédant le seuil de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail.

- *Si aucune gratification n'est prévue à l'avance, et uniquement en cas de stage de moins de 3 mois consécutifs :*

L'entreprise se réserve la possibilité, en cas de stage satisfaisant, de rémunérer le stagiaire.

7.2 Avantages

- *S'il n'y a pas de prise en charge des frais autres que professionnels :*

Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement restent à la charge du stagiaire.

Néanmoins, les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le stagiaire à la demande de l'entreprise ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celle-ci.

- *S'il y a prise en charge de tous les frais :*

L'entreprise devra rembourser le stagiaire, sur justificatifs, des divers frais occasionnés par l'activité qu'elle lui a confiée.

(indiquer la liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son transport ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage.)

ARTICLE 8 : COUVERTURE SOCIALE

Le stagiaire doit être couvert contre les risques maladie-maternité, invalidité et accidents du travail.

Il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, lorsque la gratification qu'il perçoit est égale ou inférieure au seuil de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail, la cotisation due au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est prise en charge par l'établissement d'enseignement. Lorsque la gratification dépasse ce seuil, le paiement des cotisations afférentes, sur cette fraction excédentaire, à la protection du stagiaire, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail ou de maladies professionnelles à la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire incombent à l'entreprise d'accueil.

En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement d'enseignement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef de l'établissement d'enseignement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE

Le stagiaire et l'employeur doivent avoir souscrit l'un et l'autre une assurance « responsabilité civile » auprès d'un organisme d'assurance de leur choix.

Responsabilité civile

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

- En cas de souscription d'une assurance particulière :
en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile à l'égard du stagiaire.
- En cas de simple conclusion d'un avenant au contrat d'assurance de l'entreprise ou l'organisme :
en ajoutant au contrat d'assurance « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » déjà souscrit un avenant relatif au stagiaire.

Le stagiaire certifie qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle pendant la durée de son stage, contractée auprès de (nom de la Compagnie d'assurance ou de la Mutuelle).

Cependant, le chef de l'établissement d'enseignement peut contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

ARTICLE 10 - INTERRUPTION, RUPTURE

10.1 Rupture à l'initiative du stagiaire

Le stagiaire peut rompre la convention de stage après avoir informé de sa décision son maître de stage ainsi que le responsable pédagogique.

10.2 Suspension ou rupture pour raisons médicales

Le stage peut être suspendu ou interrompu pour raisons médicales. Dans ce cas, un avenant comportant les aménagements requis ou la rupture de la convention de stage sera conclu.

10.3 Rupture pour manquement à la discipline

En cas de manquement à la discipline de l'entreprise par le stagiaire, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage après en avoir informé le responsable de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 11 : EVALUATION DU STAGE

A l'issue du stage :

- le stagiaire est tenu de fournir à l'établissement d'enseignement un rapport de stage dont une copie est communiquée à l'entreprise d'accueil,
- le chef d'entreprise délivre à l'intéressé une attestation de stage.

Cette attestation précise les progrès réalisés au regard des objectifs initiaux et les compétences acquises au cours du stage.

Fait à :

le :

(Faire précéder de la mention manuscrite suivante *(lu et approuvé)*)

Le Chef d'entreprise

(L'organisme de formation :)

Le responsable de l'établissement d'enseignement

Le Stagiaire

(Pour les mineurs, signature également du représentant légal)

(L'association agréée :)

CONVENTION DE STAGE SALARIÉ

AVERTISSEMENT

Les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une convention de stage doivent être obligatoirement inscrites et participer réellement à un cycle de formation ou d'enseignement autorisant la réalisation d'un stage en entreprise. La convention de stage peut être remise en cause par l'inspection du travail lors d'un contrôle au sein de l'entreprise ou à la demande du stagiaire. Le juge peut alors procéder à une requalification en contrat de travail si les conditions de stage ne sont pas remplies.

Les ressortissants étrangers n'appartenant pas à l'Union Européenne et à l'Espace Economique Européen se voient délivrés une carte de séjour portant la mention « stagiaire ». Ils ne peuvent exercer aucune activité salariée sur le territoire national. Ils ne sont pas autorisés à se maintenir sur le territoire français à l'issue de leur stage.

ARTICLE 1^{ER} : LES PARTIES SIGNATAIRES

ENTREPRISE D'ACCUEIL :

Nom :

Représentée par :

en qualité de :

Adresse :

Téléphone : e-mail :

N° SIREN ou SIRET :

Nature de l'activité de l'entreprise :

L'ENTREPRISE D'ORIGINE DANS LAQUELLE EST SALARIE LE STAGIAIRE

Nom :

Représentée par :

en qualité de :

Adresse :

Téléphone : e-mail :

N° SIREN ou SIRET :

Nature de l'activité de l'entreprise :

ORGANISME DE FORMATION

Nom :

Représenté par :.....en qualité de:

Adresse :

Téléphone : e-mail :

ASSOCIATION AGREEE (LE CAS ECHEANT) :

Nom :

Représenté par :.....en qualité de:

Adresse :

Téléphone : e-mail :

STAGIAIRE :

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance:

Nationalité :

Adresse :

Téléphone : e-mail

ARTICLE 2 : ETUDES OU FORMATION SUIVIES

Nature des études ou de la formation :

Durée :

Niveau de la préparation atteint :

Diplôme préparé ou qualification visée :

ARTICLE 3 : PROGRAMME DU STAGE

Le stage a pour but d'assurer l'application pratique des connaissances théoriques du stagiaire. L'entreprise d'accueil doit confier au stagiaire des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences auxquelles conduit le diplôme préparé ou la formation suivie. Le contenu du cadre ci-dessous doit être défini conjointement par les responsables du stagiaire l'organisme de formation et dans l'entreprise.

Progression dans les apprentissages et situations d'activité dans lesquelles sera placé le stagiaire :

Nom, prénom et qualité du responsable du stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation :

Nom, prénom et qualité du responsable du suivi de stage dans l'entreprise :

Les activités confiées au stagiaire sont les suivantes :

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DUREE DU STAGE

Durée du stage :mois :

Du : au

Elle doit correspondre à celle prévue dans le cadre des études ou de la formation.

En cas de modification des dates prévues :

Toute modification des dates du stage donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Le stage peut être renouvelé, par avenant, dans la limite de la durée maximale autorisée.

Lieu(x) où il s'effectue (location) :

.....

En cas de lieux multiples, préciser chacun d'entre eux et aussi les dates correspondantes.

Horaires de présence du stagiaire :

	Matin	Après-midi
Lundi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Mardi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Mercredi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Jeudi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Vendredi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Samedi	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h
Dimanche	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h	de (<i>nombre</i>) h à (<i>nombre</i>) h

Ils ne peuvent en aucun cas excéder 35 heures par semaine.

ARTICLE 5 – ABSENCES

Pendant la durée du stage, le stagiaire est autorisé à s'absenter pour des raisons dûment justifiées.

ARTICLE 6 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le stagiaire demeure sous son statut antérieur. Il reste sous l'autorité et la responsabilité de la direction de son entreprise.

Cependant, pendant son stage, le stagiaire est tenu de respecter les conditions de fonctionnement de l'entreprise d'accueil. Il est donc soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'horaires.

Le stagiaire s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise.

Durant son stage le stagiaire est soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et les horaires.

Tout manquement à la discipline pourra entraîner la rupture du stage dans les conditions fixées à l'article 10.

Le stagiaire s'engage :

- à ne pas divulguer les informations recueillies par lui, sauf accord de l'entreprise ;
- à ne pas faire de copie illicite des logiciels informatiques appartenant à l'entreprise ni implanter dans les systèmes internes à l'entreprise des logiciels de provenance externe.

ARTICLE 7 : GRATIFICATION ET AVANTAGES EN NATURE

Le stage de formation ne s'effectue pas dans le cadre d'un contrat de travail. Le stagiaire ne peut donc prétendre à un salaire de la part de l'entreprise qui l'accueille. Mais il conserve en revanche la rémunération qui est la sienne dans son entreprise d'origine.

7.1 Gratification

Si le montant de la rémunération brute perçue dans le pays d'origine est inférieure au SMIC brut mensuelle, une gratification est accordée afin d'atteindre ce montant.

L'entreprise se réserve la possibilité, en cas de stage satisfaisant, d'accorder au stagiaire, une gratification supplémentaire.

7.2 Avantages

- *S'il n'y a pas de prise en charge des frais autres que professionnels :*

Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement restent à la charge du stagiaire.

Néanmoins, les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le stagiaire à la demande de l'entreprise ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celle-ci.

- *S'il y a prise en charge de tous les frais :*

L'entreprise devra rembourser le stagiaire, sur justificatifs, des divers frais occasionnés par l'activité qu'elle lui a confiée.

(Indiquer la liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son transport ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage.)

ARTICLE 8 : COUVERTURE SOCIALE

Le stagiaire doit être couvert contre les risques maladie-maternité, invalidité et accidents du travail.

Il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au responsable de l'entreprise d'origine dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration doit être transmise par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'entreprise, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Si des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés le stipulent, le stagiaire peut rester affilié à son régime de sécurité sociale d'origine.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE

Le stagiaire et l'employeur doivent avoir souscrit l'un et l'autre une assurance « responsabilité civile » auprès d'un organisme d'assurance de leur choix.

Responsabilité civile :

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

- En cas de souscription d'une assurance particulière :
en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile à l'égard du stagiaire.

- En cas de simple conclusion d'un avenant au contrat d'assurance de l'entreprise ou l'organisme :
en ajoutant au contrat d'assurance « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » déjà souscrit un avenant relatif au stagiaire.

Le stagiaire certifie qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle pendant la durée de son stage, contractée auprès de (nom de la Compagnie d'assurance ou de la Mutuelle).

Le responsable de l'entreprise d'origine du stagiaire peut contracter une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

ARTICLE 10 - INTERRUPTION, RUPTURE

10.1 Rupture à l'initiative du stagiaire

Le stagiaire peut rompre la convention de stage après avoir informé de sa décision son maître de stage ainsi que le responsable pédagogique.

10.2 Suspension ou rupture pour raisons médicales

Le stage peut être suspendu ou interrompu pour raisons médicales. Dans ce cas, un avenant comportant les aménagements requis ou la rupture de la convention de stage sera conclu.

10.3 Rupture pour manquement à la discipline

En cas de manquement à la discipline de l'entreprise par le stagiaire, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage après en avoir informé le responsable de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 11 : EVALUATION DU STAGE

A l'issue du stage :

- le stagiaire est tenu de fournir à son entreprise d'origine un rapport de stage dont une copie est communiquée à l'entreprise d'accueil,
- le responsable du stage délivre à l'intéressé une attestation de stage.

Cette attestation précise les progrès réalisés au regard des objectifs initiaux et les compétences acquises au cours du stage.

Fait à :

le :

(Faire précéder de la mention manuscrite suivante (*lu et approuvé*))

Le Chef d'entreprise :

(L'organisme de formation :)

Le responsable de l'entreprise d'origine dans laquelle est salarié le stagiaire :

Le Stagiaire :

(Pour les mineurs, signature également du représentant légal)

(L'association agréée :)